

Arrêté n° AG-2026-DCCFC-0194 du 4 mars 2026
portant création du comité de pilotage des grandes manifestations culturelles de
Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DCCFC-0194 du 4 mars 2026 portant création
du comité de pilotage des grandes manifestations culturelles de
Nouvelle-Calédonie

JONC du 6 mars 2026
Page 5844

Article 1^{er}

Dans une démarche d'harmonisation, de valorisation et de soutien aux événements culturels à l'échelle du Pays, il est créé un « comité de pilotage des grandes manifestations culturelles de Nouvelle-Calédonie ».

Article 2

Le comité de pilotage des grandes manifestations culturelles de Nouvelle-Calédonie est composé comme suit :

- Le membre du gouvernement chargé du secteur de la culture ou son représentant, président ;
- Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président du congrès ou son représentant ;
- Le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- Le président de l'assemblée de la province sud ou son représentant ;
- Le président de l'assemblée de la province des Îles Loyauté ou son représentant ;
- Le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- Le président du conseil économique, social et environnemental ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Le mandat des membres du comité de pilotage prend fin lorsqu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° Lorsque prend fin le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;
- 2° Lorsque prend fin le mandat des autorités qui les ont proposés ou qui les ont désignés.

La qualité de membre du comité de pilotage prend fin par :

Arrêté n° AG-2026-DCCFC-0194 du 4 mars 2026

Mise à jour le 04/03/2026

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le comité de pilotage des grandes manifestations culturelles à la majorité de ses membres.

Article 3

Le comité de pilotage des grandes manifestations culturelles de Nouvelle-Calédonie :

- Identifie et acte les événements culturels portés par la Nouvelle-Calédonie ;
- Harmonise et coordonne le calendrier des événements culturels dans l'optique d'un calendrier partagé ;
- Mutualise les moyens d'accompagnement et veille à l'équité territoriale des événements ;
- Assure la promotion des événements culturels notamment au bénéfice des artistes locaux et développe les partenariats ;
- Evalue la pertinence des actions culturelles et propose des améliorations du contenu des événements culturels.

Article 4

Le président du comité de pilotage des grandes manifestations culturelles (ou un autre membre sous réserve de l'accord du président) peut inviter toute personne dont l'avis paraît utile au comité.

Article 5

Le comité de pilotage des grandes manifestations culturelles peut être consulté sur toutes les questions intéressant les manifestations culturelles.

Article 6

Le comité de pilotage des grandes manifestations culturelles est convoqué par son président. La convocation, adressée au moins 10 jours avant la réunion, en fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, le comité de pilotage délibère valablement sans condition de quorum après une demi heure portant sur le même ordre du jour.

Article 7

Le recours à la visioconférence pour réunir le comité peut être autorisé par accord entre le président et les membres désignés du comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. En cas de recours à la visioconférence, le président informe les membres dans la lettre de convocation.

Article 8

Le secrétariat du comité est assuré par le service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de la Culture.

Les réunions du comité font l'objet de comptes rendus diffusés aux personnes concernées.

Article 9

Les décisions du comité sont adoptées à l'issue d'un vote des membres présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.